

Comité consultatif sur l'application des droits

Neuvième session
Genève, 3 – 5 mars 2014

ACTIVITÉS DU CENTRE D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Document établi par le Secrétariat

Le présent document résume les activités du Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommé le "Centre"). La section I porte sur la prestation de services d'administration de litiges pour les mécanismes de règlement extrajudiciaire, comme la médiation ou l'arbitrage et l'expertise, qui offrent aux parties une instance privée pour régler leurs litiges. Les sections II et III donnent des informations sur les litiges relatifs aux noms de domaine administrés par le Centre en vertu des différents principes directeurs.

I. ARBITRAGE ET MÉDIATION DES LITIGES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

A. ADMINISTRATION DES PROCÉDURES D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION

1. Depuis sa création en 1994, le Centre encourage, à des fins non lucratives, le règlement des litiges commerciaux internationaux entre parties privées par le biais de mécanismes de règlement extrajudiciaire. À cette fin, l'OMPI a élaboré avec le concours de spécialistes renommés du règlement des litiges transfrontaliers et de la propriété intellectuelle les Règlements de médiation, d'arbitrage, d'arbitrage accéléré et d'expertise de l'OMPI.

2. Les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges ont différentes caractéristiques en vertu de ces Règlements de l'OMPI. La médiation est une procédure informelle dans le cadre de laquelle un intermédiaire neutre, le médiateur, aide les parties à parvenir à un règlement de leur litige. L'arbitrage est une procédure davantage formelle et contraignante dans le cadre de laquelle le litige est soumis à un ou plusieurs arbitres qui rendent une décision contraignante. Outre l'arbitrage ordinaire, le Centre offre un arbitrage accéléré, avec une procédure arbitrale exécutée dans des délais et à des coûts réduits. Dans la procédure d'expertise, un différend de caractère technique, scientifique ou commercial entre les parties est soumis à un ou plusieurs experts qui rendent une décision sur la question. Cette décision a un effet contraignant à moins que les parties n'en décident autrement. Les parties peuvent recourir à chacune de ces procédures indépendamment pour régler leurs litiges ou les combiner pour en optimiser le déroulement et les résultats¹.

3. À ce jour, le Centre a administré plus de 350 litiges en application des Règlements de l'OMPI², soit une augmentation de 27% au cours des trois dernières années. Des procédures d'arbitrage et de médiation administrées par le Centre, 57% étaient des procédures de médiation, 19% des procédures d'arbitrage accéléré et 24% des procédures d'arbitrage. Des parties aux procédures d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, 33% sont actives dans le secteur des technologies de l'information et des communications (TIC), 14% dans celui des produits pharmaceutiques, de la biotechnologie et des sciences de la vie, 16% dans celui de la mécanique, 10% dans celui du divertissement, 4% dans celui des produits de luxe, 1% dans celui des produits chimiques, les 22% restant impliquant des parties actives dans d'autres domaines commerciaux.

4. La plupart des litiges qu'administre l'OMPI sont fondés sur des clauses pour le règlement de futurs litiges qui ont été incorporées dans des contrats tels que les contrats de commercialisation d'œuvres d'art, les questions de droits d'auteur, les accords de distribution de produits pharmaceutiques, les accords TIC couvrant des licences de logiciels, les accords de coentreprise, les licences de brevet, les contrats de recherche-développement, les accords transactionnels mettant fin à une procédure judiciaire, les contrats de transfert de technologie, les contrats en matière de télécommunications et les accords de coexistence de marques. Ces dernières années, le Centre a constaté une augmentation du nombre des litiges de nature non contractuelle, y compris des litiges portant sur des atteintes à des brevets, qui sont soumis à l'arbitrage et à la médiation de l'OMPI par le biais de clauses compromissaires séparées.

5. Alors que les Règlements de l'OMPI conviennent certes au règlement de tous les litiges commerciaux, ils contiennent des dispositions sur la confidentialité, les preuves, les expériences, les visites sur les lieux, la documentation technique de base et les modèles agréés, et les secrets d'affaires qui revêtent un intérêt particulier pour les parties aux litiges de propriété intellectuelle. En effet, la plupart des litiges soumis à l'arbitrage et à la médiation du Centre portent sur des questions de propriété intellectuelle, le pourcentage le plus élevé concernant des brevets (39%), suivi par le droit de l'informatique (21%), les marques (15%) et le droit d'auteur (8%). Le reste (17%) porte sur d'autres questions dont les litiges commerciaux de caractère général soumis aux procédures des Règlements de l'OMPI.

6. Soixante-huit pour cent des litiges mettent en présence des parties établies dans différentes juridictions, notamment et, par ordre alphabétique, l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Autriche, la Chine, Chypre, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, l'Inde, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Japon, Malte, le Panama, les Pays-Bas, la Roumanie, le Royaume-Uni, Singapour, la Suisse et la Turquie.

¹ Un aperçu général des procédures de règlement extrajudiciaire des litiges de l'OMPI est disponible à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/amc/fr/center/wipo-adr.html>.

² Des statistiques sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/amc/fr/center/caseload.html>.

7. Désireux de contribuer au bon déroulement des procédures de l'OMPI quant aux délais et aux coûts, mais aussi d'obtenir des résultats exécutoires à l'échelle internationale, le Centre aide régulièrement les parties à rédiger des clauses contractuelles de règlement de leurs litiges et des clauses compromissaires. Une fois que l'OMPI a été saisie d'un litige, le Centre fournit l'assistance suivante³ :

- À la demande des parties, le Centre contribue à la sélection et la nomination du médiateur, de l'arbitre ou des arbitres ou de l'expert ou des experts. Il utilise sa base de données de plus de 1500 intermédiaires neutres de plus de 70 pays afin de donner aux parties une liste de candidats qui sont compétents dans le domaine concerné et en mesure de mener à bien la procédure dans les meilleurs délais et à moindre coût.
- Le Centre donne aux parties et au tribunal arbitral, au médiateur ou à l'expert, des conseils concernant l'application des règles de procédure et ce, afin de garantir l'efficacité des procédures et des communications optimales.
- Le Centre fixe les honoraires des intermédiaires neutres, en consultation avec ces derniers et avec les parties, et il administre d'autres aspects financiers de la procédure en obtenant de chaque partie la consignation du montant prévu des frais et en prélevant sur celui-ci les honoraires des intermédiaires neutres et les frais correspondant à tout autre service d'appui, tels que les honoraires des interprètes, le cas échéant.
- Lorsque des audiences ont lieu, comme c'est le cas pour la plupart des litiges soumis à l'arbitrage et à la médiation de l'OMPI, et lorsque la procédure se déroule à l'OMPI à Genève, le Centre met gratuitement à disposition des salles de réunion. Lorsque la procédure se déroule ailleurs qu'à Genève, il aide les parties à trouver des salles de réunion appropriées et autres installations nécessaires.
- En outre, le Centre donne aux parties la possibilité d'utiliser le système de gestion électronique de litiges de l'OMPI (WIPO ECAF), qui offre aux parties, aux intermédiaires neutres et au Centre un moyen sécurisé de déposer, de stocker et de consulter, de partout dans le monde dans un dossier électronique, les communications relatives au litige⁴.
- Dans l'ensemble, le Centre est prêt, le cas échéant, à fournir d'autres services ou à remplir d'autres fonctions, comme par exemple en aidant les parties à organiser des services de soutien, tels que des services de traduction, d'interprétation ou de secrétariat.

8. Afin d'optimiser les synergies entre les services de l'OMPI au profit de leurs utilisateurs, le Centre a réduit la taxe d'administration qu'il prélève pour son administration des litiges sur les utilisateurs du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, du système de La Haye concernant l'enregistrement international de dessins et modèles industriels et de la base de données et réseau WIPO Green⁵.

³ Un aperçu général des activités d'appui réalisées par le Centre est disponible à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/amc/fr/center/faq/index.html> et http://www.wipo.int/export/sites/www/freepublications/en/arbitration/446/wipo_pub_446.pdf.

⁴ Des informations détaillées sur le système ECAF sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/amc/fr/ecaf/index.html>.

⁵ Les barèmes des taxes, honoraires et frais des procédures de médiation, d'arbitrage/d'arbitrage accéléré et d'expertise sont disponibles aux adresses suivantes <http://www.wipo.int/amc/fr/mediation/fees/amended.html> ,

9. Vingt-quatre pour cent des médiations et arbitrages de l'OMPI reposent sur des accords qui soumettent concrètement un litige existant à la médiation ou à l'arbitrage (accélééré) de l'OMPI. Mentionnons à titre d'exemple de ces litiges le cas d'une violation de brevet soumise à l'arbitrage de l'OMPI suite à un contentieux devant plusieurs instances. Ce litige concernait la prétendue violation d'un brevet pour des biens de consommation. Le tribunal arbitral composé de trois membres a été invité à décider si la fabrication et la vente de certains produits portaient atteinte au brevet. La clause compromissoire et le respect du calendrier de la procédure d'arbitrage traduisaient l'intérêt qu'avaient en commun les parties de régler le litige dans les délais impartis et à coût réduit. Les parties ont accepté la recommandation du Centre en faveur d'arbitres spécifiques de l'OMPI ayant des compétences substantielles en matière d'arbitrage et de droit des brevets. Après un échange de communications écrites, le tribunal arbitral a tenu une audience d'une journée pour écouter d'autres déclarations et pour entendre les témoins experts. Conformément au calendrier convenu par les parties, une décision finale a été rendue dans les cinq mois ayant suivi le début de la procédure d'arbitrage, ce qui mettait fin au litige ayant fait initialement l'objet d'une action en justice.

B. SERVICES DANS DES SECTEURS PARTICULIERS

10. Les Règlements types de médiation, d'arbitrage, d'arbitrage accéléré et d'expertise de l'OMPI conviennent en général à tous les litiges de propriété intellectuelle et commerciaux, mais des domaines spécifiques de transactions en matière de propriété intellectuelle peuvent bénéficier d'adaptations ciblées du cadre type de règlement extrajudiciaire de l'OMPI⁶. Désireux de prendre en compte les besoins spécifiques de règlement des litiges dans des secteurs particuliers, le Centre collabore avec les titulaires de droits de propriété intellectuelle et utilisateurs, les organisations et associations les représentant, ainsi qu'avec d'autres entités intéressées et experts externes.

11. L'adaptation des services de règlement extrajudiciaire des litiges peut inclure différents éléments qui dépendent des demandes des utilisateurs, des besoins de règlement des litiges et des possibilités de collaboration externe. Cela comprend la rédaction ou l'examen des clauses de règlement extrajudiciaire des litiges et des clauses compromissoires ainsi que l'établissement de contrats types, de codes de conduite institutionnels et de déclarations de principe unilatérales en matière de règlement des litiges (engagements). D'autres éléments comprennent l'établissement de groupes spécialisés de médiateurs, d'arbitres et d'experts possédant les compétences requises dans les domaines et les pays concernés, de barèmes des honoraires et coûts correspondant au contexte donné et de programmes de formation sur mesure à l'intention de groupes d'utilisateurs spécifiques⁷.

12. Les secteurs clés couverts à ce jour comprennent l'art et le patrimoine culturel, les films et les médias, les techniques de l'information et des communications (y compris les normes régissant les brevets), les offices de propriété intellectuelle ainsi que la recherche-développement et le transfert de technologie.

[Suite de la note de la page précédente]

<http://www.wipo.int/amc/fr/arbitration/fees/amended.html> et <http://www.wipo.int/amc/fr/expert-determination/fees/amended.html>, respectivement.

⁶ Un aperçu général des services de règlement extrajudiciaire des litiges de l'OMPI pour secteurs spécifiques est disponible à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/amc/fr/center/specific-sectors/>.

⁷ On trouvera une liste de tous les ateliers et autres activités organisés par le Centre à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/amc/fr/events/index.html>.

i) Art et patrimoine culturel

13. Le Conseil international des musées (ICOM) et l'OMPI ont ensemble élaboré une procédure de médiation particulière⁸ pour les litiges dans le domaine de l'art et du patrimoine culturel. Le règlement de médiation ICOM-OMPI offre un mécanisme spécialisé de règlement des litiges à l'intention des parties à des litiges de ce type. Le Centre a été saisi de plusieurs demandes concernant la soumission de ces litiges audit règlement.

ii) Film et médias

14. Suite à l'augmentation dans le monde du nombre de nouveaux centres de production cinématographique et télévisée, le Centre a mis au point le règlement de médiation et d'arbitrage accéléré de l'OMPI pour le secteur du film et des médias⁹, ainsi que des modèles de clauses contractuelles spécifiques et des clauses compromissaires, de manière à offrir un cadre de règlement extrajudiciaire des litiges dans des délais et à un coût réduits. Dans le cas des litiges soumis au règlement de médiation et d'arbitrage accéléré de l'OMPI pour le secteur du film et des médias, le barème type des taxes, honoraires et frais de l'OMPI a lui aussi été adapté¹⁰.

15. De plus, le Centre et le « Format Recognition and Protection Association » ("FRAPA") offrent ensemble des possibilités de règlement extrajudiciaire dans le domaine des litiges liés au format des programmes de télévision.

iii) Technologies de l'information et de la communication (TIC)

16. Trente-trois pour cent des litiges administrés par le Centre en vertu du Règlement de l'OMPI relèvent du secteur des technologies de l'information et de la communication. Le Centre a établi un partenariat avec la « Singapore Infocomm Technology Federation » (SiTF) qui comprend une réduction des taxes du Centre pour les membres de la SiTF. Une clause de médiation de l'OMPI a été incorporée dans les modalités types du programme "MatchIT" de la SiTF, un service que fournit celle-ci à ses membres pour appairer les besoins des entreprises en matière d'informatique et ceux des fournisseurs de solutions concernés.

17. En outre, le Centre analyse, en collaboration avec des organismes de normalisation, y compris l'Institut européen des normes de télécommunications (ETSI – European Telecommunications Standards Institute) et le projet de diffusion d'images numériques (DVB - Digital Video Broadcasting), des possibilités d'arbitrage de l'OMPI dans le contexte des brevets liés aux normes des techniques de l'information et des communications. Le Centre met à disposition des clauses compromissaires types sur mesure de l'OMPI que les parties peuvent utiliser pour soumettre un litige concernant l'octroi de conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (FRAND) à l'arbitrage ou à l'arbitrage accéléré de l'OMPI¹¹.

iv) Offices de propriété intellectuelle

18. Depuis peu, le Centre offre aux offices de propriété intellectuelle des services d'aide à l'établissement de leurs propres cadres facultatifs de règlement des litiges. Cette collaboration,

⁸ Des informations sur la médiation ICOM-OMPI en art et patrimoine culturel sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/amc/fr/center/specific-sectors/art/icom/>.

⁹ Un aperçu général du règlement de médiation et d'arbitrage accéléré de l'OMPI pour le secteur du film et des médias est disponible à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/amc/fr/film/> et il est possible d'accéder au règlement à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/amc/fr/film/rules/>.

¹⁰ Voir <http://www.wipo.int/amc/fr/film/fees/index.html>.

¹¹ Ces conventions ad hoc sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/amc/en/center/specific-sectors/ict/frand/>.

qui porte également sur les programmes de formation et l'administration des litiges, vise à mettre à la disposition des parties des solutions économiques et modulables pour le règlement de leurs litiges devant les offices de propriété intellectuelle en ce qui concerne des demandes en cours ou des droits octroyés.

19. Suite à l'établissement d'une procédure conjointe de règlement des litiges pour faciliter la médiation lors d'oppositions concernant des marques devant l'Office de propriété intellectuelle de Singapour (IPOS), le Centre a administré les premières procédures de médiation de ce type¹². Cette expérience est en cours d'évaluation en vue de son application éventuelle aux procédures en matière de brevets et de dessins et modèles intentées devant l'IPOS.

20. Le Centre collabore également à l'élaboration de possibilités d'arbitrage et de médiation pour les procédures relatives aux marques et aux brevets devant l'Institut national brésilien de la propriété industrielle (INPI-BR), lequel l'a désigné pour administrer ces types de litiges lorsqu'une des parties ou les deux sont domiciliées en dehors du Brésil¹³.

v) Recherche-développement / Transfert de technologie

21. Un autre domaine d'activité du Centre est la prestation de services de conseil et d'administration des litiges dans le domaine de la recherche-développement et du transfert de technologie pour aider les parties à régler leurs litiges. Les parties à des contrats de recherche et collaborant à des travaux de recherche-développement utilisent fréquemment des accords types pour établir et négocier leurs contrats. On peut citer notamment les collaborations multipartites financées par le Septième programme-cadre (7^e PC) de l'Union européenne, dans le cadre desquelles les parties utilisent l'accord type de consortium "DESCA" qui, depuis 2011, préconise le recours aux procédures de médiation et d'arbitrage accéléré de l'OMPI¹⁴. L'accord type DESCA couvre de nombreuses industries au niveau international et est également ouvert aux entités non européennes membres de consortiums de recherche. Les utilisateurs de l'accord type DESCA sont en train de changer leurs politiques internes de règlement des litiges afin d'assurer une utilisation homogène des clauses de règlement des litiges de l'OMPI. Ils bénéficient d'une réduction pour les services de règlement des litiges du Centre.

22. Qui plus est, l'Intellectual Property Agreement Guide (IPAG), élaboré par des universités et entreprises autrichiennes et publié en octobre 2013, comprend une série d'accords types tels qu'une cession, un accord de confidentialité, un accord de coopération en matière de recherche-développement, un accord-cadre de coopération en matière de recherche-développement, un accord de transfert de matériel, ainsi qu'un accord de licence de brevet et un accord d'achat et de vente de propriété intellectuelle. En tant que possibilité de

¹² Les informations sur la médiation par l'OMPI des procédures de règlement des litiges soumis à l'Office de propriété intellectuelle de Singapour (IPOS) sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/amc/en/center/specific-sectors/ipos/mediation/>.

¹³ Les informations sur la médiation par l'OMPI des procédures de règlement des litiges soumis à l'Institut national brésilien de la propriété industrielle (INPI-BR) sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/amc/en/center/specific-sectors/inpibr/>.

¹⁴ DESCA ou "Development of a Simplified Consortium Agreement" est un accord type de consortium élaboré initialement pour des projets de recherche financés par la Commission européenne au titre du Septième programme-cadre (7^e PC) sous les auspices du DESCA Core Group. Selon les estimations, l'accord type DESCA est utilisé par quelque 75% des entreprises, organisations de recherche, universités et particuliers qui participent à des projets de recherche transfrontières financés par le 7^e PC. Ce programme couvre toutes les initiatives de l'UE liées à la recherche, y compris dans les domaines de la santé, de l'alimentation, de l'agriculture, de la pêche, de la biotechnologie, des technologies de l'information et des communications, des nanotechnologies, des matériels et des nouvelles technologies de production, de l'énergie, de l'environnement, des transports (notamment l'aéronautique), des sciences socio-économiques, de l'espace et de la sécurité. Voir <http://www.desca-fp7.eu/>.

régler des litiges, ces accords recommandent l'arbitrage accéléré et la médiation de l'OMPI suivie par l'arbitrage accéléré¹⁵.

23. Compte tenu de ce qui précède, le Centre organise régulièrement des programmes de formation sur mesure au règlement extrajudiciaire des litiges et ce, en collaboration avec des entités et associations concernées dont l'Association of University Technology Managers (AUTM), le DESCAs, l'Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle (EIRMA), l'Office européen de liaison des organisations de recherche allemandes (KOWI) et la Licensing Executives Society (LES).

C. ENQUÊTE INTERNATIONALE SUR LE RÈGLEMENT DES LITIGES DANS LES TRANSACTIONS EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIE

24. Suite à la réalisation d'une enquête internationale sur le règlement des litiges dans les transactions en matière de technologie, le Centre a publié en 2013 un rapport (annexe 1) d'enquête présentant les pratiques et les motivations de près de 400 participants de plus de 60 pays. Ce rapport fait également une évaluation de l'utilisation actuelle et des avantages comparatifs des modes extrajudiciaires de règlement des litiges de technologie¹⁶. Les résultats de cette enquête offrent une base statistique pour dégager les tendances en matière de règlement des litiges de technologie et permettent également de déterminer des pratiques recommandées qui peuvent aider les parties prenantes dans le domaine de la propriété intellectuelle à choisir la meilleure stratégie en matière de règlement des litiges. Enfin, le rapport présente en conclusion un certain nombre d'observations relatives à ces stratégies.

25. Dans l'ensemble, l'enquête confirme que les parties aux accords en matière de technologie sont surtout préoccupées par le coût et la durée des procédures de règlement des litiges, notamment dans un contexte international. Si l'action en justice reste la solution habituelle, les réponses recueillies dans le cadre de l'enquête indiquent que les modes extrajudiciaires de règlement des litiges constituent des solutions intéressantes en termes de coût et de temps, ainsi que d'applicabilité, de qualité des résultats et de confidentialité. Le nombre de litiges soumis à la procédure de règlement extrajudiciaire de l'OMPI augmente certes mais il est encore possible de réaliser des gains d'efficacité plus importants en utilisant davantage cette procédure. À cet égard, l'enquête a également confirmé que grandes sont les possibilités de recourir plus à la médiation dans les litiges de nature non contractuelle.

II. RÈGLEMENT DES LITIGES RELATIFS AUX NOMS DE DOMAINE

A. PRINCIPES DIRECTEURS CONCERNANT LE RÈGLEMENT UNIFORME DES LITIGES RELATIFS AUX NOMS DE DOMAINE

26. Le Système des noms de domaines (DNS) soulève, sur le plan de la protection de la propriété intellectuelle, un certain nombre de défis qui, compte tenu de la nature planétaire de l'Internet, appellent une action internationale. L'OMPI répond à ces défis depuis 1998, en

¹⁵ L'IPAG couvre plusieurs accords types qui peuvent être utilisés pour la recherche-développement et les transactions commerciales, à l'échelle internationale et en Autriche. Des universités et entreprises autrichiennes ont conçu cette série d'accords types afin de faciliter un transfert efficace de technologie. L'IPAG est un projet de "Universités Autriche" et bénéficie de l'appui du Point de contact national pour la propriété intellectuelle (ncp.ip) au Ministère fédéral de la science et de la recherche (BMWF), au Ministère fédéral de l'économie, de la famille et de la jeunesse (BMWFJ) et au Ministère fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie. Les accords types IPAG sont disponibles aux adresses suivantes; www.ipag.at (cliquer sur l'encadré intitulé "Expertinnen-/Expertenzugang") et <http://www.wipo.int/amc/en/center/specific-sectors/rd/ipag/>.

¹⁶ Voir le Rapport de l'enquête et le Résumé à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/amc/en/center/survey/results.html>.

élaborant des solutions sur mesure, notamment dans le cadre des premier¹⁷ et deuxième¹⁸ processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet. Plus précisément, le Centre met à la disposition des titulaires de marques des mécanismes internationaux efficaces pour lutter contre l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi de noms de domaine correspondant à leurs marques.

27. Le Centre administre les procédures de règlement des litiges prévues par les Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (principes UDRP), qui ont été adoptés par l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) sur la base des recommandations faites par l'OMPI durant son premier processus de consultations sur les noms de domaine de l'Internet. Les principes UDRP s'appliquent exclusivement aux cas manifestes d'enregistrement et d'usage abusifs ou de mauvaise foi de noms de domaine et sont très appréciés parmi les titulaires de marques. Ils ne préjugent pas du droit des parties de saisir un tribunal compétent, mais rares sont les litiges ayant fait l'objet d'un règlement au titre de ces principes qui ont été portés devant un tribunal national¹⁹.

28. Depuis décembre 1999, le Centre a administré plus de 27 500 litiges en vertu des principes UDRP ou sur la base de ces principes. La demande en faveur de ce service de l'OMPI s'est poursuivie en 2013 avec le dépôt de plus de 2500 plaintes de titulaires de marques. Le Centre publie en ligne des statistiques actualisées pour aider les parties et les intermédiaires neutres concernés, les conseils en marques, les responsables des politiques applicables aux noms de domaine, les journalistes et les chercheurs²⁰.

29. Un large éventail d'individus et d'entreprises, de fondations et d'institutions ont recours aux procédures de règlement des litiges de l'OMPI concernant les noms de domaine. Les cinq principaux secteurs d'activité des requérants sont le commerce de détail, la banque et la finance, la biotechnologie et les produits pharmaceutiques, ainsi que la mode, l'Internet et l'informatique. Les dépôts liés à la mode et aux marques de luxe reflètent en partie les plaintes déposées par des titulaires de marques invoquant des contrefaçons proposées sur les pages Web du nom de domaine en litige. Signe de la portée réellement mondiale de ce mécanisme de règlement des litiges, les procédures UDRP administrées par l'OMPI ont jusqu'ici mis en présence des parties provenant de 175 pays. En fonction de la langue du contrat d'enregistrement applicable au nom de domaine en cause, l'OMPI a conduit jusqu'ici des procédures au titre des principes UDRP dans 20 langues différentes²¹.

30. Toutes les décisions rendues par les commissions administratives de l'OMPI sont publiées sur le site Web du Centre. Le Centre propose également une synthèse des tendances générales des décisions rendues sur certaines questions importantes dans le cadre d'une rubrique intitulée "Synthèse des avis des commissions administratives de l'OMPI sur certaines questions relatives aux principes UDRP", résultat de l'examen de milliers de litiges traités par le Centre. Cet instrument de portée mondiale a été créé pour répondre à la nécessité exprimée de dégager autant que possible un consensus à partir des décisions rendues en vertu des

¹⁷ La gestion des noms et adresses de l'Internet : questions de propriété intellectuelle – Rapport final concernant le premier processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet, publication n° 439 de l'OMPI, également disponible à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/amc/fr/processes/process1/report>.

¹⁸ La reconnaissance des droits et l'utilisation des noms dans le système des noms de domaine de l'Internet – Rapport concernant le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet, publication n° 843 de l'OMPI, également disponible à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/amc/fr/processes/process2/report>.

¹⁹ Voir recueil de jurisprudence en rapport avec les principes UDRP à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/amc/fr/domains/challenged>.

²⁰ Les statistiques disponibles englobent de nombreuses catégories, dont le domaine d'activité du requérant, les défendeurs cités, les caractères de rédaction du nom de domaine et les 25 décisions les plus souvent citées dans les plaintes. Voir <http://www.wipo.int/amc/en/domains/statistics/>

²¹ Par ordre alphabétique : allemand, anglais, chinois, coréen, danois, espagnol, français, hébreu, italien, japonais, néerlandais, norvégien, polonais, portugais, roumain, russe, slovaque, suédois, tchèque et turc.

principes UDRP de façon à préserver la cohérence de la jurisprudence dans ce domaine²². Pour faciliter l'accès thématique à ces décisions, le Centre met aussi à disposition un index juridique fréquemment utilisé des décisions rendues en vertu des principes UDRP²³.

31. En sa qualité de principal prestataire de services d'administration des litiges selon les principes UDRP, le Centre se tient informé des évolutions constatées dans le DNS afin d'ajuster en permanence ses ressources et ses pratiques. Le Centre organise régulièrement des ateliers sur le règlement des litiges relatifs aux noms de domaine axés sur les faits nouveaux concernant la jurisprudence et les pratiques à l'intention des parties intéressées²⁴, ainsi que des réunions à l'intention de ses experts en matière de noms de domaine.

B. DOMAINES DE PREMIER NIVEAU QUI SONT DES CODES DE PAYS (« CCTLD »)

32. L'application obligatoire des principes UDRP est limitée aux noms de domaine enregistrés dans les noms de domaines génériques de premier niveau (gTLD), tels que .com, .net et .org, mais le Centre aide également de nombreux services d'enregistrement dans les ccTLD à établir des conditions d'enregistrement et des procédures de règlement des litiges conformes aux pratiques recommandées en matière de protection de la propriété intellectuelle. Ces procédures sont pour la plupart calquées sur les principes UDRP mais peuvent tenir compte de la situation et des besoins particuliers des ccTLD concernés. Le Centre assure actuellement des services de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine à l'intention de 70 services d'enregistrement ccTLD, incluant depuis peu les espaces de noms de domaine .FM ((États fédérés de) Micronésie), .ML (Mali) et .PW (Palaos)²⁵.

C. DEVELOPPEMENTS DE POLITIQUE GENERALE : NOUVEAUX DOMAINES GÉNÉRIQUES DE PREMIER NIVEAU²⁶

33. Plusieurs initiatives de politique générale de l'ICANN créent non seulement des opportunités mais également des difficultés pour les titulaires et les utilisateurs de droits de propriété intellectuelle. La plus importante concerne l'introduction prévue par l'ICANN d'un nombre, pouvant atteindre 1400, de nouveaux domaines génériques de premier niveau (gTLD). Ces nouveaux gTLD peuvent être de nature "ouverte" (similaires à .com), ou plus spécifique ou restrictive, par exemple .[marque], .[ville], .[communauté], .[culture], .[industrie] ou .[langue]. La deuxième initiative importante concerne l'introduction de noms de domaine internationalisés au premier niveau. En outre, l'expansion du système des noms de domaine (DNS) envisagée par l'ICANN soulève des questions de protection des droits en rapport avec le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet.

34. La mise en œuvre, par l'ICANN, de son programme relatif aux nouveaux gTLD a été formellement approuvée par un vote du Conseil d'administration de l'ICANN lors d'une réunion tenue à Singapour le 20 juin 2011²⁷. Des informations ont été publiées dans le "Guide du candidat pour les nouveaux gTLD" de l'ICANN, qui a fait l'objet de nombreuses révisions²⁸.

²² L'aperçu général est disponible à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/amc/en/domains/search/overview>

²³ L'index juridique de l'OMPI est devenu un instrument de référence essentiel, permettant aux experts, aux parties, aux chercheurs et à toute personne intéressée de se familiariser avec la jurisprudence de l'OMPI. L'index est actualisé périodiquement de manière à incorporer de nouvelles catégories de recherche illustrant pour l'essentiel l'évolution du DNS et il est disponible à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/amc/fr/domains/search/legalindex.jsp>.

²⁴ Voir la note de bas de page 2, supra.

²⁵ La liste complète des ccTLDs qui ont retenu les services du Centre comme prestataire de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine est disponible à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/amc/fr/domains/cctld/>

²⁶ Voir le document WO/GA/43/17.

²⁷ Voir <http://www.icann.org/en/groups/board/documents/resolutions-20jun11-en.htm>. Pour de plus amples informations générales dont des références, voir le document WO/GA/39/10, en particulier le paragraphe 14.

²⁸ Le Guide du candidat de l'ICANN est disponible à l'adresse suivante :

<http://newgtlds.icann.org/en/applicants/agb>.

L'attribution des premiers nouveaux gTLD aura lieu à partir de fin 2013 (d'autres séries de dépôts sont attendues en temps opportun).

35. Si le Centre reste déterminé à travailler avec les parties prenantes pour tenter de préserver l'observation des principes généraux de protection de la propriété intellectuelle dans tout nouveau gTLD susceptible d'être approuvé par l'ICANN, il apparaît que l'efficacité de certains mécanismes de protection des droits issus d'une série de réunions de comités et de processus de l'ICANN pour les nouveaux gTLD a été considérablement diluée sur les plans tant opérationnel que matériel²⁹. On trouvera ci-après une description générale des mécanismes de protection des droits adoptés par l'ICANN, en ce qui concerne respectivement les premier et deuxième niveaux.

i) Mécanismes de protection des droits de premier niveau

- Procédure de règlement des litiges préalable à l'attribution d'un domaine de premier niveau

36. Ce mécanisme permet aux titulaires de marques de déposer des Objections fondées sur des droits (LRO) contre des nouvelles demandes de gTLD au premier niveau lorsque certains critères matériels sont satisfaits (les autres motifs d'objection reconnus par l'ICANN sont les : "objections relatives aux chaînes de caractères prêtant à confusion", "objections à titre communautaire" et "objections limitées à titre d'intérêt public"³⁰). Le Centre a apporté à l'ICANN une assistance dans l'élaboration de critères matériels pour les procédures LRO qui s'inspirent de la "Recommandation commune de l'OMPI concernant la protection des marques, et autres droits de propriété industrielle relatifs à des signes, sur l'Internet"³¹ (ci-après dénommée "Recommandation commune") adoptée par l'Assemblée générale de l'OMPI en septembre 2001.

37. Centre a été désigné par l'ICANN comme prestataire exclusif de services de règlement des litiges LRO³². La date limite pour déposer des LRO a été atteinte en mars 2013, et le Centre a reçu 69 objections déposées conformément aux règles de procédure applicables³³. Les premières décisions concernant des LRO ont été communiquées aux parties et publiées par le Centre en juillet 2013, et le traitement de ces questions par le Centre a été pour l'essentiel achevé au début du mois de septembre 2013. Toutes les décisions rendues par les commissions administratives de l'OMPI sont disponibles sur le site Internet du Centre³⁴.

38. Le Centre a fait une analyse des procédures LRO dans son rapport final 2013 sur les objections fondées sur des droits³⁵ afin de donner une vue d'ensemble historique et statistique du projet et d'aider à définir des orientations quant aux principes et pratiques futurs en matière de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine. Le rapport offre un aperçu général de la nouvelle procédure d'élaboration de TLD génériques, ainsi que de la procédure et des règles

²⁹ Pour de plus amples informations générales dont des références, voir le document WO/GA/39/10, en particulier les paragraphes 23 à 30. Il est noté ici que l'ICANN a sans préavis rejeté une proposition portant sur la création d'une "Liste de marques mondialement protégées".

³⁰ Le Guide du candidat prévoit par ailleurs plusieurs autres procédures dont peuvent se prévaloir les gouvernements suite à l'annonce par l'ICANN de nouvelles demandes de gTLD. À cet égard, la section 1.1.2.4 prévoit l'"Avertissement anticipé du GAC" et la section 1.1.2.7 la "Réception d'avis du GAC sur les nouveaux gTLD" pour examen par le Conseil d'administration de l'ICANN.

³¹ Voir http://www.wipo.int/about-ip/fr/development_iplaw/pub845-toc.htm.

³² Pour les règles de procédure, voir la section 3.2 du Guide du candidat de l'ICANN.

³³ Voir les règles de l'OMPI concernant le règlement des litiges relatifs aux nouveaux gTLD et le barème des taxes, honoraires et frais, respectivement aux adresses suivantes :

<http://www.wipo.int/export/sites/www/amc/en/docs/wipolorules.pdf> et <http://www.wipo.int/amc/en/domains/lro/fees/> ; voir les cas d'objections déposés à l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/amc/en/domains/lro/>

³⁴ Voir <http://www.wipo.int/amc/en/domains/lro/>

³⁵ Voir <http://www.wipo.int/amc/en/domains/lro/>.

applicables pour les fournisseurs, et il décrit l'administration par le Centre des RLO. Il s'achève sur un résumé des principales conclusions qui semblent être largement représentatives des décisions rendues par les experts.

- Procédure de règlement des litiges postérieure à l'attribution d'un domaine de premier niveau

39. Dès le début de 2008, le Centre a fait valoir à l'ICANN l'utilité d'une option administrative permanente qui permettrait le dépôt d'une plainte contre l'administrateur d'un service d'enregistrement pour un nouveau gTLD dont le mode de fonctionnement ou l'utilisation de son service porterait atteinte ou contribuerait matériellement à porter atteinte à une marque. Début 2009, le Centre a communiqué à l'ICANN une proposition concrète concernant une procédure de règlement des litiges relatifs aux marques postérieure à l'attribution du domaine³⁶. L'intention était de procurer une forme d'assistance normalisée à l'ICANN pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités en matière de supervision, en prévoyant une voie de règlement administrative pouvant se substituer à l'action en justice, encourageant les acteurs concernés à se comporter de manière responsable, le tout assorti de sphères de sécurité («safe harbor») appropriées³⁷.

40. À la suite de différentes réunions internes à l'ICANN et de consultations avec les administrateurs de services d'enregistrement, l'efficacité de la procédure de règlement des litiges postérieure à l'attribution (PDDRP), telle qu'adoptée par l'ICANN, reste incertaine, compte tenu en particulier de la superposition de différentes couches procédurales et des problèmes concernant le champ d'application de ce mécanisme³⁸. En dépit de cette incertitude, compte tenu des questions de politique générale considérées, le Centre a conclu, le 18 septembre 2013, un mémorandum d'accord avec l'ICANN pour devenir prestataire de services dans le cadre de la procédure de règlement des litiges postérieure à l'attribution en ce qui concerne les marques.

ii) Mécanismes de protection des droits de deuxième niveau

- Base de données sur les marques

41. Le programme de l'ICANN relatif aux nouveaux gTLD prévoit l'établissement d'une base de données centrale sur les marques («Trademark Clearinghouse») pouvant être invoquée en vertu des mécanismes de protection des droits relatifs aux nouveaux gTLD³⁹. L'adoption de ce

³⁶ Voir <http://www.wipo.int/export/sites/www/amc/en/docs/icann130309.pdf>.

³⁷ Compte tenu de la convergence que l'on perçoit entre les rôles du service d'enregistrement, de l'unité d'enregistrement et du détenteur de l'enregistrement au sein du DNS, le Centre a également recommandé, tenant compte de son expérience des principes UDRP et de la décision de l'ICANN d'autoriser la propriété croisée d'unités d'enregistrement par les services d'enregistrement (voir <http://www.icann.org/en/groups/board/documents/resolutions-05nov10-en.htm>), que l'ICANN envisage d'étendre aux unités d'enregistrement la procédure postérieure à l'attribution jusqu'ici cantonnée à l'intention des services d'enregistrement (voir, inter alia, <http://www.wipo.int/export/sites/www/amc/en/docs/icann260310rap.pdf>).

³⁸ En juin 2013, le Centre a, en réponse à une requête de l'ICANN, soumis une proposition visant à fournir des services de règlement des litiges en vertu de la procédure de règlement des litiges postérieure à l'attribution des marques.

³⁹ La base de données « Clearinghouse » permet l'inclusion de toutes les marques verbales enregistrées, de toutes les marques verbales protégées par une loi ou un traité ou validées par un tribunal, ainsi que les "[autres] marques constituant un objet de propriété intellectuelle" (cette dernière catégorie n'étant pas définie). En ce qui concerne les mécanismes de protection des droits fondés sur la base de données Clearinghouse, l'ICANN propose actuellement de limiter l'application des services "préliminaires" (c'est-à-dire, la possibilité pour un titulaire de marque d'enregistrer de manière préventive en tant que nom de domaine, contre paiement d'une taxe, une chaîne de caractères correspondant exactement à sa marque) aux marques dont l'usage actuel peut être prouvé. Que l'usage actuel soit ou non prouvé, les propriétaires de marques pourraient participer à un système de "contentieux" d'une durée limitée (permettant de notifier au demandeur d'un nom de domaine l'existence d'un conflit potentiel avec un droit attaché à une marque, et d'informer les titulaires de marques concernés dans le cas où le demandeur procéderait tout de même à l'enregistrement du nom de domaine). Le système de "contentieux" est actuellement

concept a donné lieu à des discussions approfondies au sein de l'ICANN en ce qui concerne notamment la relation de cette base de données avec les décisions des offices de marques. La base de données « Clearinghouse » est opérationnelle pour la soumission et la validation de marques depuis mars 2013⁴⁰ et le Centre continue de suivre l'évolution de ce mécanisme⁴¹.

- Système de suspension uniforme rapide

42. Alors que les principes UDRP resteront un important instrument curatif pour certains litiges qui appellent le transfert du nom de domaine contesté au propriétaire de la marque, l'ICANN a mis en place un mécanisme, qui se veut allégé, de protection des droits de deuxième niveau dans certains cas⁴². De nombreuses questions restent à régler, notamment celle de savoir si le système de suspension uniforme rapide peut fonctionner de manière efficace et viable en complément des principes UDRP, et déterminer son lien avec les procédures UDRP⁴³. Fin 2012, l'ICANN a invité les prestataires potentiels de services de suspension uniforme rapide à soumissionner. À la suite d'un examen approfondi du modèle de l'ICANN et des ressources connexes, le Centre n'a pas été en mesure de présenter d'offre⁴⁴.

[L'annexe I suit]

[Suite de la note de la page précédente]

limité à une durée maximale de 90 jours à compter de la date d'ouverture au public de l'enregistrement d'un nouveau gTLD. Les titulaires de marques appréhendent que cette limitation donne lieu à des tentatives de détournement, avec pour corollaire une charge supplémentaire pour eux en termes financiers et d'application des droits et un risque accru de confusion pour les consommateurs. La preuve de l'usage requise pour les services préliminaires s'applique de la même manière à l'invocation de marques comme motif de dépôt de plaintes en vertu du mécanisme de suspension uniforme rapide décrit dans les paragraphes ci-dessous.

⁴⁰ En juin 2012, ICANN a annoncé sa sélection des fournisseurs du service de Clearinghouse pour les marques, voir <http://www.icann.org/fr/news/annoncements/announcement-3-01jun12-fr.htm>.

⁴¹ Le Centre a fait valoir que toute base de données de ce type devrait éviter d'alourdir la charge de travail des titulaires de droits en matière de traitement des enregistrements de marques légitimement obtenus dans le cadre des systèmes d'examen et d'enregistrement appliqués dans de nombreux ressorts juridiques et qu'il conviendrait, le cas échéant, d'envisager des mesures pratiques pour recenser toute invocation inappropriée de droits dans certains contextes.

⁴² Le Centre a pour sa part transmis à l'ICANN, en avril 2009, un projet concernant un mécanisme de suspension accélérée (des noms de domaine) (<http://www.wipo.int/amc/en/docs/icann030409.pdf>) et a ensuite fait des propositions en faveur d'un mécanisme simplifié reposant sur ce modèle lors des réunions de l'ICANN tenues à Prague et à Toronto en 2012 (voir <http://prague44.icann.org/node/31773> et <http://toronto45.icann.org/node/34325>). Ces propositions tenaient compte de la nécessité d'établir un équilibre raisonnable entre la protection des droits sur les marques reconnus par la loi, les intérêts concrets des opérateurs de services d'enregistrement de bonne foi qui veulent réduire autant que possible leurs frais de fonctionnement et les attentes légitimes des détenteurs de noms de domaine enregistrés de bonne foi. Le système de suspension uniforme accélérée adopté par l'ICANN est issu d'une série de procédures et de comités de l'ICANN, et beaucoup considèrent que ce système est devenu une procédure trop lourde pour un intérêt limité.

⁴³ Un inventaire détaillé de ces questions notamment dans la lettre du Centre datée du 2 décembre 2010 est disponible à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/amc/en/docs/icann021210.pdf>. Plusieurs de ces questions étaient inscrites à l'ordre du jour de la réunion de l'ICANN qui s'est tenue en 2012 à Prague.

⁴⁴ L'ICANN a annoncé début de 2013 que le « National Arbitration Forum » et « l'Asian Domain Name Dispute Resolution Center » avaient été sélectionnés comme les deux premiers fournisseurs du système URS.

RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE INTERNATIONALE SUR LE RÈGLEMENT DES LITIGES DANS LES TRANSACTIONS EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIE

RÉSUMÉ

**(Le texte intégral du rapport (en anglais) est disponible à l'adresse suivante :
<http://www.wipo.int/export/sites/www/amc/en/docs/surveyresults.pdf>)**

OBJECTIF

Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) (ci-après dénommé "Centre de l'OMPI") a réalisé l'enquête internationale sur le règlement des litiges dans les transactions en matière de technologie (ci-après dénommée "enquête") afin d'évaluer l'utilisation dans les litiges liés à la technologie des méthodes de règlement extrajudiciaire par rapport à l'action en justice, y compris une évaluation qualitative de ces méthodes.

Les résultats de cette enquête offrent une base statistique pour dégager les tendances en matière de règlement des litiges liés à la technologie. L'enquête fait état des pratiques recommandées qui peuvent aider les parties prenantes dans le domaine de la propriété intellectuelle à choisir la meilleure stratégie en matière de règlement des litiges et le rapport présente en conclusion un certain nombre d'observations relatives à ces stratégies. Les besoins recensés des personnes interrogées aident également à informer les services de règlement extrajudiciaire des litiges du Centre de l'OMPI.

L'enquête a été élaborée avec le concours de l'Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), de l'Association of University Technology Managers (AUTM), de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) et de la Licensing Executives Society International (LESI), en collaboration avec le conseiller interne et des experts externes des litiges liés à la technologie provenant de différentes juridictions et de différents secteurs d'activité. Leur expérience collective des litiges est reflétée dans le contenu, la portée et la structure du questionnaire; ils ont également contribué à sa distribution.

PERSONNES INTERROGÉES ET RÉSULTATS

Les principales conclusions de l'enquête sont les suivantes :

1. PERSONNES INTERROGÉES

393 personnes de 62 pays ont rempli le questionnaire, 63 de 28 pays complétant leurs réponses par écrit avec un entretien téléphonique.

L'enquête a été réalisée auprès de personnes établies en Europe, en Amérique du Nord, en Asie, en Amérique du Sud, en Océanie, dans les Caraïbes, en Amérique centrale et en Afrique.

Ces personnes travaillent pour des cabinets d'avocats, des entreprises, des organismes de recherche, des universités, des organismes gouvernementaux ou sont à leur compte. Les personnes interrogées sont comprises dans une gamme allant d'entités comprenant de 1 à 10 employés jusqu'à des entités de plus de 10 000 employés. Elles opèrent dans des

domaines d'activité très variés dont les produits pharmaceutiques, la biotechnologie, les technologies de l'information, l'électronique, les télécommunications, les sciences de la vie, les produits chimiques, les biens de consommation ou le génie mécanique.

2. TYPES DE CONTRATS DE TECHNOLOGIE CONCLUS CES DEUX DERNIÈRES ANNÉES

Les personnes interrogées ont indiqué, au sujet des types de contrats mentionnés dans l'enquête que les accords de confidentialité étaient ceux qu'elles avaient le plus fréquemment conclus, suivis par les cessions, les licences, les accords transactionnels mettant fin à un litige, les contrats de recherche-développement et les contrats de fusion-acquisition.

Ces contrats portaient plus souvent sur des brevets que sur des questions de droit d'auteur ou de savoir-faire.

Plus de 90% des personnes interrogées avaient conclu des contrats avec des parties provenant d'autres juridictions. 80% avaient conclu avec des parties basées dans d'autres juridictions des contrats portant sur des technologies brevetées dans deux pays au moins.

Le choix de la législation applicable dans le cadre de ces contrats avait été influencé par le lieu du siège de la personne interrogée et par son principal lieu d'activité.

3. ACCORDS QUI ABOUTISSENT LE PLUS SOUVENT À DES LITIGES

Il a été demandé aux personnes interrogées de faire une estimation du pourcentage des accords liés à la technologie qu'elles avaient conclus et qui avaient abouti à des litiges. À cet égard, le questionnaire énumérait dans cet ordre les accords relatifs à des noms de domaine, les accords de recherche-développement, les licences, les accords à l'amiable, les accords de fusion-acquisition et les transferts.

Alors que, dans l'ensemble, des litiges survenaient en rapport avec quelque 2% des accords liés à la technologie, plus de la moitié des personnes interrogées ont indiqué que, des accords énumérés dans le questionnaire, moins de 1% des accords de licence, de recherche-développement, des accords relatifs à des noms de domaine, des accords transactionnels, des cessions et des accords de fusion-acquisition avaient abouti à des litiges. D'autre part, 7% des personnes interrogées ont dit que plus de 10% de leurs accords de licence avaient abouti à des litiges.

En effet, parmi les contrats de technologie, la plupart des litiges portent sur des licences (25% des personnes interrogées), suivies par les contrats de recherche-développement (18%), les accords de confidentialité (16%), les accords à l'amiable (15%), les transferts (13%) et les contrats de fusion-acquisition (13%).

4. CHOIX DES CLAUSES DE RÈGLEMENT DES LITIGES

Quatre-vingt-quatorze pour cent des personnes interrogées ont indiqué que la négociation de clauses de règlement des litiges fait partie des négociations de leurs contrats.

La procédure judiciaire constitue le mécanisme de règlement des litiges le plus souvent prévu (32% des contrats), suivi de l'arbitrage (accéléré) (30%) et de la médiation (12%). La médiation est également prévue lorsque les parties prévoient des clauses à plusieurs niveaux (17% de

l'ensemble des clauses) avant d'entamer une procédure judiciaire, de faire appel à l'arbitrage (accélééré) ou à l'expertise.

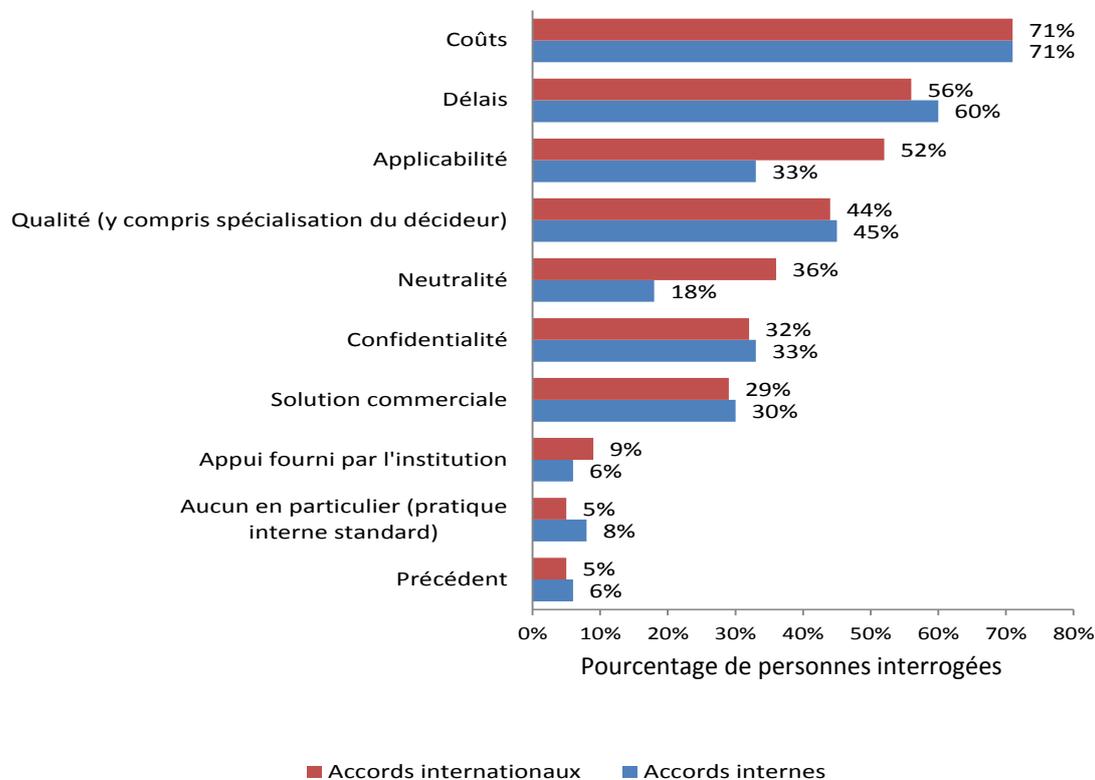
Les personnes interrogées estimaient en général que la tendance était à l'adoption de mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges. En règle générale, le choix de l'instance d'arbitrage correspond le plus souvent au lieu du siège de l'entreprise des personnes interrogées.

Le coût et la durée de la procédure sont les principaux critères pris en considération par les personnes interrogées lors de la négociation de clauses sur le règlement des litiges, que les contrats soient nationaux ou internationaux.

Dans le cas d'accords internationaux, les personnes interrogées ont accordé à plus d'importance à l'applicabilité et à la neutralité de l'instance que dans celui des transactions nationales.

L'applicabilité a également été considérée comme l'un des principaux facteurs par les personnes interrogées qui utilisent les procédures judiciaires et les clauses d'arbitrage. Pour les personnes interrogées qui choisissent la médiation, trouver une solution commerciale était un important facteur.

Principaux facteurs pris en considération lors de la négociation de clauses de règlement des litiges



Source : Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, Enquête internationale sur le règlement des litiges dans les transactions en matière de technologie

5. TYPES DE LITIGES DE TECHNOLOGIE ET OBJECTIFS DES PARTIES

Dans les litiges de nature contractuelle et non contractuelle, les questions de brevets sont près de deux fois plus représentées que les questions de droit d'auteur ou de savoir-faire.

Dans le cadre d'un litige relatif à un brevet, les parties demanderesses ont pour principaux objectifs d'obtenir des dommages-intérêts/le versement de redevances (78%), une déclaration d'atteinte à un brevet (74%) et/ou une injonction (53%).

Les parties défenderesses, elles, cherchent à obtenir une déclaration d'invalidité du brevet en question (73%), un jugement déclaratoire négatif (33%) et/ou une déclaration de violation de brevet (33%).

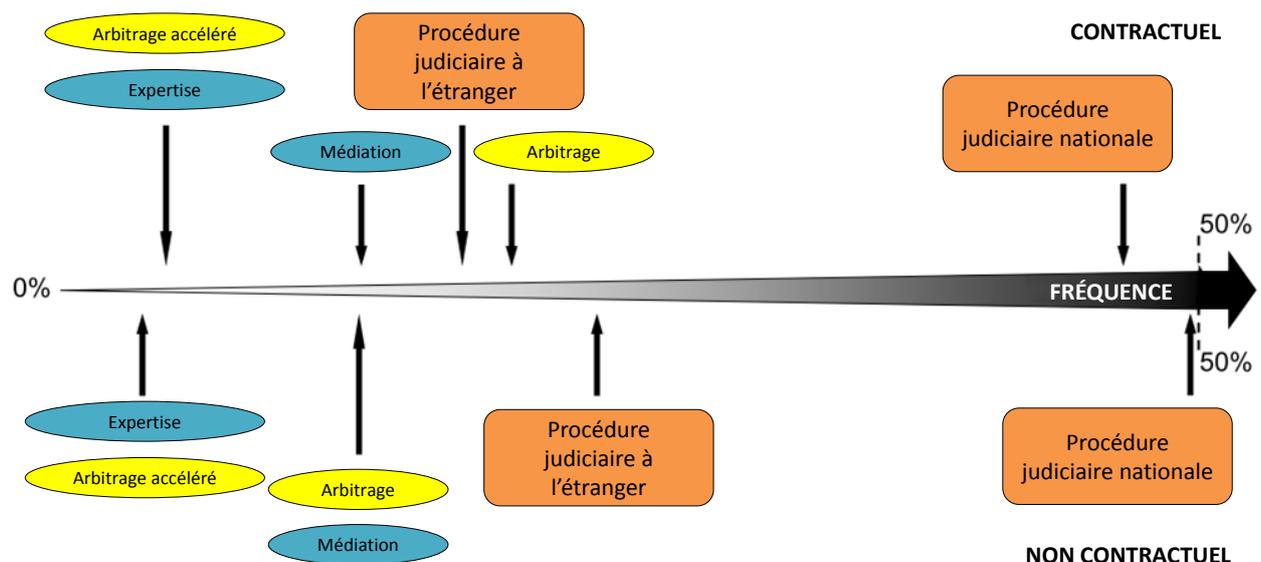
6. MÉCANISMES UTILISÉS POUR RÉGLER LES LITIGES : TYPE, DURÉE ET COÛTS

6.1. Type

Globalement en accord avec les résultats de l'enquête concernant le choix des clauses de règlement des litiges, la procédure judiciaire dans le for du lieu d'établissement de la personne interrogée est le mécanisme le plus fréquemment utilisé pour régler les litiges de technologie, suivie de la procédure judiciaire dans un autre for, de l'arbitrage, de la médiation, de l'arbitrage accéléré et de l'expertise.

Vingt-neuf pour cent des personnes interrogées ont indiqué qu'elles avaient soumis un litige à médiation avant ou durant une procédure judiciaire portant sur des questions contractuelles liées à un brevet, des droits d'auteur et/ou au savoir-faire.

Utilisation relative des procédures judiciaires, de l'arbitrage (accéléré), de la médiation et de l'expertise



Source : Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, enquête internationale sur le règlement des litiges dans les transactions en matière de technologie

6.2. Délais et coûts

Les personnes interrogées ont indiqué que les délais et les coûts liés aux procédures judiciaires sont nettement plus élevés que dans le cas d'un arbitrage ou d'une médiation.

Les personnes interrogées ont estimé que les procédures judiciaires prenaient en moyenne trois ans lorsqu'elles se déroulent dans le for de leur lieu d'établissement, et trois ans et demi en moyenne dans un autre for.

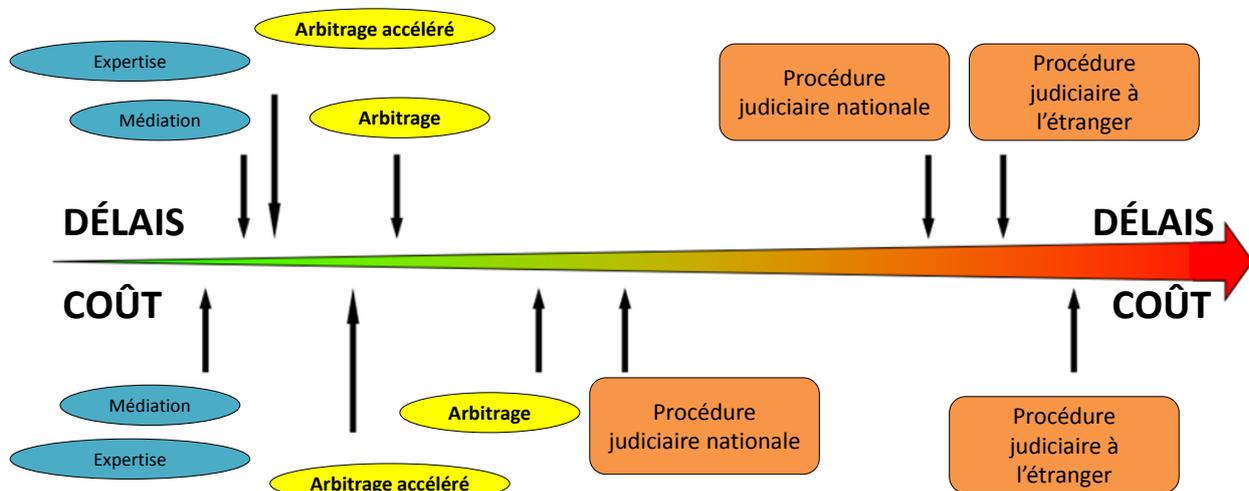
Les personnes interrogées ont estimé que les frais encourus au titre d'une procédure judiciaire dans le for de leur lieu d'établissement s'élevaient en moyenne à 475 000 dollars É.-U. et, dans un autre for, à un peu plus de 850 000.

Les personnes interrogées ont indiqué qu'une médiation prenait en moyenne huit mois et 91% des personnes interrogées ont déclaré que son coût ne dépassait généralement pas 100 000 dollars É.-U.

Les personnes interrogées ont indiqué qu'un arbitrage prenait en moyenne un peu plus d'un an et coûtait un peu plus de 400 000 dollars É.-U.

En dehors des sommes d'argent, 25% des personnes interrogées ont recensé comme frais encourus la gestion du temps des cadres supérieurs et le temps perdu par d'autres participants à la procédure, la perte de productivité et la perte de débouchés commerciaux.

Délais et coûts relatifs du règlement des litiges par procédure judiciaire, arbitrage (accéléré), médiation et expertise



Source : Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, Enquête internationale sur le règlement des litiges dans les transactions en matière de technologie

[Fin de l'annexe I et du document]